VILLE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

ARR2023 0199

ARRÊTÉ

OBJET: AUTORISATION À LA POURSUITE DES ACTIVITÉS D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC : RELAIS PAROISSIAL SAINT PAUL, SIS, 8, ALLÉE JEAN-PAUL SARTRE À NOISIEL (77186).

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation et modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le procès-verbal n°2023.11 affaire n°7, dossier n°518054, ERP n°: E33700060.000 du 25 mai 2023 de la Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, qui a émis:

- un avis favorable à la poursuite des activités de l'établissement:

RELAIS PAROISSIAL SAINT PAUL 8 ALLÉE JEAN-PAUL SARTRE (77186) NOISIEL

Classement de type (S): V avec activités de type L - 3^{ème} catégorie

ARRÊTE

ARTICLE 1: A compter de la notification du présent arrêté, sous réserve de la réalisation des prescriptions décrites dans l'article 2, le Relais Paroissial Saint Paul, sis, 8, allée Jean-Paul Sartre à Noisiel (77186) est autorisé à poursuivre ses activités.

ARTICLE 2: Les prescriptions indiquées ci-après devront être réalisées dans les meilleurs délais. Les justificatifs correspondants de réalisation devront être transmis au Service Technique de la Mairie de NOISIEL.

Après étude des documents et visite des lieux, les prescriptions suivantes ont été formulées:

1/4



Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le

ID: 077-217703370-20230614-ARR2023_0199-AF

Suite de l'arrêté n° ARR2023 0199

Portant « Autorisation à la poursuite des activités d'un établissement recevant du public : Relais Paroissial Saint Paul, sis, 8, allée Jean-Paul Sartre à Noisiel (77186). » (2)

Prescriptions nouvelles:

- 1. Agencer la salle du 1^{er} étage de manière à ce que les rangées de sièges ne diminuent pas les chemins de circulation (article AM 18 et V 5).
- 2. Remédier à l'observation du rapport de vérification périodique des installations de désenfumage naturelle (article DF 10).

Prescriptions anciennes maintenues (PV n°2018.18 affaire N°20 en séance du 05/09/2018):

- 3. Réaliser périodiquement des exercices d'évacuation (article MS 67).
- 4. Consigner dans le registre de sécurité les essais périodiques de l'éclairage de sécurité (article EC 14).

Prescriptions anciennes maintenues (VP 2013.02.058 en séance du 30/10/2013) :

5. Prévoir la mise en conformité des locaux de l'établissement pour l'évacuation des handicapés, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2009 (article GN 8 et article R.143-41 du Code de la construction et de l'habitation).

Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement et satisfaire aux dispositions de l'article R.143-4 du Code de la construction et de l'habitation, les principes fondamentaux suivants sont retenus:

- a) Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation;
- b) Formaliser, dans le dossier prévu à l'article R.143-22, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction, en tenant compte des différentes situations de handicap;
- c) Créer, à chaque niveau, des espaces d'attente sécurisés;
- d) Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés;
- e) Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément;
- f) Garder au niveau de l'exploitant la trace de la (ou des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente ;
- g) Élaborer sous l'autorité de l'exploitant, les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types d'handicaps (art GN8)



2/4

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le

ID: 077-217703370-20230614-ARR2023_0199-AR

Suite de l'arrêté n° ARR2023 0199

Portant « Autorisation à la poursuite des activités d'un établissement recevant du public : Relais Paroissial Saint Paul, sis, 8, allée Jean-Paul Sartre à Noisiel (77186). » (3)

En effet, est paru au journal officiel, l'arrêté du 24 septembre 2009, portant approbation de dispositions modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (accueil des personnes handicapées), applicables aux établissements existants.

Prescriptions permanentes:

- 6. Veiller à respecter les exigences formulées par l'article V 5, au niveau des sièges de la salle réservée aux offices.
- 7. Veiller à respecter les exigences formulées par l'article V 9, au niveau des cierges utilisés dans l'oratoire.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame le Responsable de l'établissement,
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel;
- Monsieur le Commissaire de Police du Val Maubuée,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,
- Monsieur le Directeur de la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seineet-Marne de Chessy,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Le Service Périscolaire,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Les Services Techniques.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.



Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le

ID: 077-217703370-20230614-ARR2023_0199-AR

Suite de l'arrêté n° ARR2023_0199

Portant « Autorisation à la poursuite des activités d'un établissement recevant du public : Relais Paroissial Saint Paul, sis, 8, allée Jean-Paul Sartre à Noisiel (77186). » (4)

Fait à Noisiel,

Le Maire, Pour le Maire empêché et par suppléance,



4/4